



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie portant sur alignement de voirie Commune Cunlhat/MELIODON Daniel

ARRETE N° 63-28/05/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Société de géomètres experts, demeurant 10, place Louis Grimard 63160 BILLOM, pour le compte de Monsieur MELIODON Daniel, de constater la limite de la voie publique n° 10 E au droit de la propriété privée cadastrée BE n° 307

Vu la réunion de bornage sur les lieux le mardi 12 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2026 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SERCA 10, place Louis Grimard 63160 BILLOM, et annexé au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la parcelle BE n° 307 est défini à la limite passant par les points 300 et 302 qui a été reconnue dans le procès-verbal comme suit :

Limite entre la parcelle BE n°307 et la voie communale n° 10 E

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – La présente délimitation a permis une mise en œuvre afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés, de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ou à une autorisation de voirie nécessaire aux travaux qu'il projette de réaliser sur ou en bordure du domaine public.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de deux mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : l'arrêté sera publié suite à la réglementation en vigueur sur le site de la commune de Cunlhat. Il sera notifié à la Société de géomètres experts

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 28 mai 2026



Le Maire,



FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 29 mai 2026